



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 626

Texte de la question

M Jean Valleix rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une convention franco-américaine du 24 novembre 1978 tend à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations ; assez curieusement, l'article 8 de la convention aboutit à une double imposition dans le cas de la succession d'un ressortissant français domicilié aux Etats-Unis et possédant des valeurs mobilières françaises puisque ce texte permet l'imposition et dans l'Etat du domicile et dans l'Etat dont le défunt possédait la citoyenneté et que la législation américaine n'impute pas sur l'impôt qui lui est dû celui qui est payé en France. Il lui demande comment aboutir en pareil cas à l'absence de double imposition voulue par la convention.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la convention fiscale franco-américaine du 24 novembre 1978 doit être lu dans le contexte des autres dispositions conventionnelles. Notamment, l'article 1er réserve le critère de la citoyenneté aux seuls Etats-Unis pour déterminer le droit d'imposer ; le critère applicable pour la France est le domicile fiscal. Cette disposition traduit d'ailleurs sur le plan conventionnel les dispositions du droit interne des deux Etats : les Etats-Unis appliquent les critères de domicile et de citoyenneté, la France ne retient généralement pas le critère de nationalité pour se fonder sur le seul domicile. Des lors, l'application du critère de citoyenneté dans l'article 8 doit être réservée exclusivement aux Etats-Unis, dans le cas d'un ressortissant américain domicilié en France. Dans cette situation les deux Etats ont un droit d'imposer, la double imposition étant éliminée par le crédit d'impôt prévu à l'article 12-3. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'un ressortissant français domicilié aux Etats-Unis, la France n'applique pas le critère de citoyenneté, seuls les Etats-Unis ont le droit d'imposer et il n'y a donc pas de double imposition, ce qui explique l'absence de crédit d'impôt dans cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 626

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2159